

EAU ET TERRITOIRE : AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES MULTIFONCTIONS

Délibération N° 22CP-526 du 8 avril 2022 modifiée par les délibérations du N° 22SP-2092 du 20 octobre 2022 et N° 24SP499-du 21 mars 2024
Direction de l'Eau, de la Biodiversité et du Climat

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Seuils de moulins, barrages, vannes de prise d'eau, biefs, cours d'eau couverts ou canalisés, berges bétonnées, canaux, la Région Grand Est est riche d'un vaste patrimoine hydraulique dont certains ouvrages sont dans des situations de vétusté avancée.

Le présent dispositif vise à soutenir les propriétaires publics et privés et gestionnaires de ces ouvrages et espaces existants. Le but est de développer des projets globaux de territoire pour permettre la mise en valeur des rivières et milieux aquatiques, en incluant un maximum d'activités et démarches économiques (tourisme, hydroélectricité, réduction d'impacts des inondations sur les biens et personnes), sociales (sportive, pédagogique, aménagement paysager) et environnementales.

Il s'agit d'appuyer les villes et villages qui tournent le dos à leurs ouvrages hydrauliques, à leurs rivières, ou aux traversées d'agglomération bétonnées et canalisées pour en faire un atout économique, touristique et environnemental. En renforçant la trame bleue, ces aménagements contribuent également à l'adaptation au changement climatique (réduction des îlots de chaleur urbains, diminution du risque inondation, etc.). Le dispositif propose une approche de la restauration des cours d'eau en cohérence avec les autres compétences de la Région (aménagement du territoire, développement économique, développement touristique).

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- *Collectivités - Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)*
- *Établissement public administratif (EPA)*
- *Associations et fondations (à but non lucratif)*
- *Entreprises et propriétaires privés (en respectant les règles de l'encadrement européen).*

Dans le cas de porteur privé ou associatif, un partenariat avec une collectivité territoriale est nécessaire pour confirmer l'intérêt du projet.

Ne sont pas éligibles en particulier :

- *Etablissements dépendant majoritairement de l'Etat ou du Département sauf ceux propriétaires d'ouvrages hydrauliques.*

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Projets globaux d'aménagement **intégrant** des travaux de renaturation en lit mineur du cours d'eau : réouverture, démantèlement d'ouvrages sans usage, restauration de la continuité écologique (*passes à poissons, rivière de contournement*), restauration de cours d'eau en traversée d'agglomération, renaturation de berges artificialisées ;

Et au moins un des postes suivants :

- *Équipements d'activités sportives et récréatives (rivières d'eaux vives urbaines, parcours canoë kayak, site de baignade...)* ;

- Equipements touristiques et/ou pédagogiques (piste cyclable / voie verte, chemin de randonnée, signalétique, panneaux d'information, parcours de randonnée nautique, embarcadère / débarcadère, ponton de pêche accessible personne à mobilité réduite, observatoires ...)
- Gestion intégrée des eaux pluviales en lien avec un projet de restauration des milieux aquatiques ;
- Installation de turbines hydroélectriques ichtyocompatibles adaptées aux basses chutes (vis hydrodynamiques, turbine très basse chute Very Low Head, ...)
- Rénovation des maçonneries, vannages, automatisation et fiabilisation des ouvrages de protection contre les crues, sécurisation de l'irrigation, soutien d'étiage, ...
- Les projets consistant en un maintien d'ouvrage devront intégrer des dispositifs restaurant à minima une continuité piscicole adaptée au contexte et si possible sédimentaire.

L'effacement des ouvrages sera privilégié dès lors que cette solution est possible. Aucun nouvel obstacle à la franchissabilité ne devra être créé ou rehaussé.

Une attention particulière sera portée aux projets innovants, exemplaires, en termes d'adaptation au changement climatique (désimperméabilisation, éducation, ...) et retenant des solutions basées sur la nature.

Méthode de sélection

- Etude préalable en projet ou déjà réalisée ayant examiné les fonctionnalités du cours d'eau et la faisabilité technique, juridique et économique des différentes solutions d'aménagement/effacement.
- Association des riverains, des acteurs locaux et de la collectivité dans le projet.
- Les mesures compensatoires de projets d'équipement d'ouvrages hydrauliques ne sont pas éligibles. Les créations d'ouvrages ne sont pas éligibles.

► DEPENSES ELIGIBLES

- Coûts d'investissement liés aux aménagements et infrastructures précédemment décrits.
- Frais d'études préalables à l'engagement des travaux (faisabilité, avant-projet, projet, dossier réglementaire). Pour certaines collectivités, ces dépenses peuvent figurer dans les dépenses de fonctionnement (aménagement/arasement d'ouvrages hydrauliques).

Les dépenses TTC seront prises en compte dès lors que le porteur fournit une attestation de non récupération de la TVA.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	Subvention
Section :	Investissement
Plafond aide :	500 000 €
Plancher aide :	1 000 €
Taux :	20% si 2 thématiques sont développées 30% si 3 thématiques ou plus sont développées

Bonification de l'aide de 10% pour les projets situés dans une commune éligible au Pacte des Ruralités de la Région. En l'absence d'un zonage spécifique défini dans le cadre du Pacte des Ruralités, c'est le zonage socle INSEE « zone rurale » qui sera pris en compte.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional *le démarrage du projet par envoi d'une lettre d'intention comportant les éléments suivants :*

- le nom du porteur de projet et sa taille, s'il s'agit d'une entreprise ;
- pour les personnes morales de droit public, la délibération de la structure relative au projet et pour les personnes de droit privé, la décision du Conseil d'Administration ;
- une description du projet : contexte, objectifs, descriptif des opérations, résultats attendus, localisation (plans), calendrier de réalisation ;
- une étude préalable quantifiant les fonctionnalités de l'ouvrage et analysant les différentes solutions d'aménagement/effacement au regard de son rôle structurant ou non.
- le budget prévisionnel comprenant l'ensemble des postes de dépenses du projet (au stade avant-projet détaillé) et les recettes éventuelles ;
- les partenaires impliqués et les montants des financements apportés ;
- le montant de l'aide sollicitée.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la CP après instruction du dossier.

▶ **ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

▶ **MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification.

▶ **MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION**

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

▶ **SUIVI - CONTROLE**

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

▶ **DISPOSITIONS GENERALES**

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.